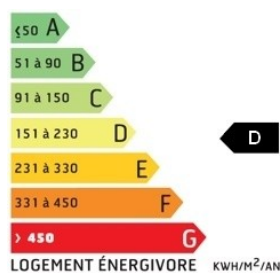


AFFICHAGE DU DPE OBLIGATOIRE

Affichage du DPE :

A partir du 1er janvier 2011, les annonces immobilières doivent, pour le neuf comme pour l'ancien, pour la vente comme pour la location, afficher la performance énergétique des logements.



L'affichage des étiquettes du diagnostic de performance énergétique dans les annonces immobilières

Selon le décret relatif à l'affichage des étiquettes du diagnostic de performance énergétique dans les annonces immobilières et le code de la construction et de l'habitation :

"Toute annonce présentée en vitrine (...),

toute annonce présentée sur un site Internet dont l'objet est de proposer des annonces immobilières dans le but de faire connaître la vente ou la location d'un bien immobilier soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic de performance énergétique, comporte l'étiquette correspondant aux consommations d'énergie du bien ainsi que la mention du classement de ce bien tel que défini au e) de l'article R. 134-2 figurant sur le diagnostic de performance énergétique du bien immobilier."

e) de l'article R. 134-2 : "Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence établie en fonction de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment."

En conséquence, dans les annonces internet, l'affichage doit être ainsi détaillé :

- mention de l'ensemble des classes énergétiques existantes (de A pour la meilleure - dépenses d'énergie de 250 € par an - à G pour la plus mauvaise - 2 250 € par an),
- mention de la classe à laquelle correspond le logement.

L'étiquette utilisée en vitrine, lisible et en couleur, devra a minima représenter 5% de la surface du support.

L'étiquette utilisée sur le site Internet, lisible et en couleur, devra a minima respecter les proportions suivantes : 180 pixels x 180 pixels.

"Toute publication périodique diffusée dans la presse, dans le but de faire connaître la vente ou la location d'un bien immobilier soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic de performance énergétique, comporte la mention du classement de ce bien tel que défini au e) de l'article R. 134-2 figurant sur le diagnostic de performance énergétique du bien immobilier."

La lettre utilisée devra être en majuscule, présenter a minima la taille du texte de l'annonce et être précédée des mots "classe énergie".

